

**DÉCISION DE RÉSILIATION DU MARCHÉ
N° 22-21 RELATIF À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE
POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DU SERVICE
AFFAIRES GÉNÉRALES
DÉCISION N° 2022-112**

La Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le marché n° 21-22 relatif à la maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du service affaires générales attribué à la société IFCArchitecte, sis 18 allée Cazot 69230 Saint Genis Laval, approuvé par décision du Maire n° 2021-066 du 8 décembre 2021 et notifié à l'entreprise le 13 décembre 2021 ;

Considérant que le projet de réaménagement du service affaires générales tel que prévu initialement est abandonné ;

Considérant qu'il convient de résilier le marché n° 21-22 relatif à la maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du services affaires générales pour motif d'intérêt général en application de l'article 31 du CCAG-Maîtrise d'oeuvre ;

Considérant que la résiliation d'un marché pour motif d'intérêt général donne droit par principe à une indemnisation représentant la contrepartie du préjudice subi, même dans le silence du contrat et que le montant de l'indemnité de résiliation comprend les dépenses engagées et la perte du bénéfice attendu ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de résilier le marché n° 22-21 relatif à la maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du service affaires générales avec la société IFCArchitecte pour motif d'intérêt général ;

ARTICLE 2 : de préciser que la ville versera, en application de l'article 31 du CCAG-Maîtrise d'oeuvre, une indemnité de résiliation de 5 % du montant initial du marché HT diminué du montant HT non révisé des prestations admises soit 273,00€ HT ;

ARTICLE 3 : de préciser que la résiliation prend effet à compter de la notification au titulaire de la présente décision ;

ARTICLE 4 : de préciser qu'un décompte de résiliation sera établi selon l'article 32 du CCAG-Maîtrise d'oeuvre ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée sur le site de la ville et inscrite au registre de la commune et amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône.

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Date d'affichage :

Date de transmission au contrôle de légalité :



Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le
10/10 /2022
La Maire
Marylène MILLET